



**Décret
sur les redevances dues pour
l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)**

Proposition du Conseil-exécutif

Décret 752.461 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

Art. 3 Aucune redevance n'est due
a «300 kilowatts» est remplacé par «un mégawatt»;
b et *c* inchangées;
d pour les concessions accordées pour les pompes à chaleur.

Art. 11 La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond
a au sextuple de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation due pour l'alimentation en eau potable, le prélèvement d'eau d'usage à des fins industrielles et artisanales, ou l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement,
b inchangée.

Art. 12 ¹En cas de renouvellement d'une concession, les taux applicables sont ceux fixés pour l'octroi du droit d'utilisation.

² Cela vaut également en cas de modification importante de la concession. La redevance acquittée lors de l'octroi de la concession doit alors être déduite en proportion. La déduction s'effectue conformément à l'article 9, alinéa 2.

³ En cas de modification peu importante d'une concession entraînant une extension du droit d'utilisation, une redevance unique est due pour l'extension de la concession. Les taux applicables sont régis par les articles 9 à 11.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Décret 752.461 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

Art. 3 Aucune redevance n'est due
a «300 kilowatts» est remplacé par «un mégawatt»;
b et *c* inchangées;
d pour les concessions accordées pour les pompes à chaleur.

Art. 11 La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond
a au sextuple de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation due pour l'alimentation en eau potable, le prélèvement d'eau d'usage à des fins industrielles et artisanales, ou l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement,
b inchangée.

Art. 12 ¹En cas de renouvellement d'une concession, les taux applicables sont ceux fixés pour l'octroi du droit d'utilisation.

² Cela vaut également en cas de modification importante de la concession. La redevance acquittée lors de l'octroi de la concession doit alors être déduite en proportion. La déduction s'effectue conformément à l'article 9, alinéa 2.

³ En cas de modification peu importante d'une concession entraînant une extension du droit d'utilisation, une redevance unique est due pour l'extension de la concession. Les taux applicables sont régis par les articles 9 à 11.

Art. 16 ¹La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines ou les sources s'élève

a à sept francs par litre par minute concédé et à quatre centimes par mètre cube prélevé, pour l'alimentation en eau potable et l'approvisionnement en eau des services publics, ou à 20 pour cent de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation, pour l'approvisionnement en eau d'urgence,

b «litre-minute» est remplacé par «litre par minute»,

c «sept francs par kilowatt concédé» est remplacé par «trois francs par litre par minute concédé»,

d abrogée,

e «80 francs» est remplacé par «20 francs»,

f à un franc par litre par minute concédé, pour la pisciculture,

g «litre-minute» est remplacé par «litre par minute».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 18 ¹Inchangé.

² Il y a notamment cas particulier lorsque

a abrogée;

b inchangée;

c abrogée;

d inchangée.

II.

Dispositions transitoires

S'agissant des concessions d'utilisation de l'eau pour le rejet de chaleur octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente modification (utilisation d'eau d'usage destinée au refroidissement), la taxe d'eau annuelle s'élève à sept francs par kilowatt concédé et à 0,15 centime par kilowattheure d'énergie thermique rejetée jusqu'au remplacement de l'installation de refroidissement ou au plus jusqu'au renouvellement de la concession.

Art. 16 ¹La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines ou les sources s'élève

a à sept francs par litre par minute concédé et à quatre centimes par mètre cube prélevé, pour l'alimentation en eau potable et l'approvisionnement en eau des services publics, ou à 20 pour cent de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation, pour l'approvisionnement en eau d'urgence,

b «litre-minute» est remplacé par «litre par minute»,

c «sept francs par kilowatt concédé» est remplacé par «trois francs par litre par minute concédé»,

d abrogée,

e «80 francs» est remplacé par «20 francs»,

f à un franc par litre par minute concédé, pour la pisciculture,

g «litre-minute» est remplacé par «litre par minute».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 18 ¹Inchangé.

² Il y a notamment cas particulier lorsque

a abrogée;

b inchangée;

c abrogée;

d inchangée.

II.

Dispositions transitoires

S'agissant des concessions d'utilisation de l'eau pour le rejet de chaleur octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente modification (utilisation d'eau d'usage destinée au refroidissement), la taxe d'eau annuelle s'élève à sept francs par kilowatt concédé et à 0,15 centime par kilowattheure d'énergie thermique rejetée jusqu'au remplacement de l'installation de refroidissement ou au plus jusqu'au renouvellement de la concession.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Berne, le 28 avril 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Berne, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 9 décembre 2010

Au nom de la commission,
le président: *Messerli*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*